



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.12.2008
C(2008) 7733 final

NE PAS PUBLIER

DÉCISION D'OCTROI D'UN CONCOURS FINANCIER POUR UNE ACTION

du 5.12.2008

concernant l'octroi d'un concours financier communautaire en faveur de projets d'intérêt commun «Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin Partie commune franco-italienne de la section internationale» – 2007-EU-06010-P – dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)

DÉCISION D'OCTROI D'UN CONCOURS FINANCIER POUR UNE ACTION

du 5.12.2008

concernant l'octroi d'un concours financier communautaire en faveur de projets d'intérêt commun «Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin Partie commune franco-italienne de la section internationale» – 2007-EU-06010-P – dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)

LES TEXTES EN LANGUES FRANÇAISE ET ITALIENNE SONT LES SEULS FAISANT FOI.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 680/2007, le concours financier communautaire en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens doit se limiter aux seuls projets d'intérêt commun identifiés conformément à l'article 155 du traité.
- (2) La décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil² établit des orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et identifie les projets d'intérêt commun.
- (3) L'action visée par la présente décision est une action d'intérêt commun qui concourt à la réalisation des objectifs fixés par la décision n° 1692/96/CE.
- (4) L'action faisant l'objet de la présente décision concourt à la réalisation des objectifs définis dans le programme de travail [programme de travail pluriannuel pour des subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013, C(2007) 3512 du 23 juillet 2007].
- (5) Conformément au programme de travail, la Commission a publié un appel de propositions le 25 mai 2007 pour l'octroi d'un concours financier communautaire.
- (6) La décision C(2008) 602 de la Commission du 19 février 2008 définit la procédure de sélection et détermine le montant total maximum de l'aide financière, conformément à

¹ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

² JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 33).

l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 680/2007,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier – OBJET DU CONCOURS FINANCIER

(1) Une aide financière est octroyée

la République française

la République italienne

ci-après appelé «les bénéficiaires»

pour l'action intitulée «Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin Partie commune franco-italienne de la section internationale» («l'action»), selon les modalités et conditions prévues par la présente décision et ses annexes.

(2) Les bénéficiaires entreprennent tout ce qui est en leur pouvoir pour exécuter l'action comme prévu dans **l'annexe II**, sous leur propre responsabilité.

Article 2 – FINANCEMENT DE L'ACTION

Un concours financier communautaire d'un maximum de 671 800 000 EUR (en toutes lettres: six cent soixante-et-onze millions huit cent mille euros) est octroyé aux bénéficiaires.

Article 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Toutes les autres conditions applicables à la présente décision sont précisées dans les annexes ci-dessous. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans ces documents, la liste suivante les classe par ordre d'importance décroissante.

Annexe I Conditions particulières

Annexe II Description de l'action

Annexe III Conditions générales

Article 4 – DESTINATAIRES

Sont destinataires de la présente décision:

1. la République française,
 2. la République italienne,
- et le coordinateur:
3. Lyon Turin Ferroviaire SAS
Société par actions simplifiée
43955695200018
1091 Avenue de la Boisse, BP 80631
République française – 73006 Chambéry Cedex

Fait à Bruxelles, le 5.12.2008

Par la Commission
Antonio TAJANI
Vice-président de la Commission

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe

ANNEXE I: CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article I.1: Financement de l'action

1. Le budget prévisionnel de l'action (**article II.3.3**) indique le détail des coûts éligibles au financement communautaire conformément aux règles définies à l'**article III.3.7**, et l'ensemble des recettes (cf. **article II.3.2**) qui permettent d'équilibrer les coûts.
2. Les coûts éligibles totaux de l'action pour laquelle le concours financier communautaire est accordé (cf. **article II.3.1**) sont indiqués dans le budget indicatif à l'**article II.3.3**.
3. La Commission prend en charge un montant maximal, comme prévu à l'article 2 de la présente décision, équivalent à 50 % (Études) ou 27 % (Travaux) du montant total estimé des coûts éligibles visés au paragraphe 2.
4. Le montant final de l'aide financière est déterminé conformément aux dispositions de l'**article III.3.8**.
5. La subvention communautaire ne couvre pas l'intégralité des coûts de l'action. Les montants et les sources de cofinancement externes aux fonds communautaires sont mentionnés dans le budget prévisionnel visé aux **articles II.3.2 et II.3.3**.

Article I.2: Paiements

I.2.1 Préfinancement

1. Dans un délai de 45 jours calendrier suivant la réception de la décision notifiée, le premier versement de préfinancement pour la première tranche prévu à l'**article II.3.5**, de 6 250 000 EUR (en toutes lettres: six millions deux cent cinquante mille euros), est effectué au profit du bénéficiaire.
2. AUTRES VERSEMENTS DE PRÉFINANCEMENT

D'autres versements de préfinancement peuvent être faits pour chaque tranche ultérieure (comme prévu à l'**article II.3.5**) en fonction des critères suivants:

- (a) la disponibilité d'un concours financier communautaire;
- (b) le coût éligible total réel de l'exécution de l'action sur les périodes précédentes;
- (c) les coûts prévus pour la période couverte par le préfinancement, selon l'estimation donnée par le bénéficiaire dans le rapport sur l'état d'avancement de l'action visé à l'**article I.3.2**.

En aucun cas des versements de préfinancement supplémentaires ne peuvent être autorisés lorsque plus de deux versements de préfinancement n'ont pas été apurés.

La Commission informe le bénéficiaire du montant de chaque préfinancement supplémentaire au moment où elle décide du versement pour la période concernée.

I.2.2 Paiements intermédiaires

1. Les versements intermédiaires ne sont autorisés que si les critères suivants sont remplis:
 - (a) la Commission a notifié son approbation concernant le ou les rapports sur l'état d'avancement de l'action, comme prévu à **l'article I.3.2**;
 - (b) la demande de paiement est présentée en utilisant le formulaire fourni par la Commission, dans les limites fixées dans **l'article I.3.1**, paragraphe 1, et comporte toutes les informations supplémentaires qui y sont énoncées;
 - (c) les coûts éligibles supportés et déclarés dépassent le montant du budget correspondant pour le versement le plus ancien qui n'a pas été entièrement apuré, comme mentionné à **l'article II.3.5**.
2. Il n'est en aucun cas possible que plus de trois versements consécutifs demeurent non apurés.
3. Le montant du versement intermédiaire est déterminé sur la base des coûts éligibles réellement supportés, ainsi qu'ils sont indiqués dans la ou les demandes de paiement (cumulatives) et approuvés par la Commission (cf. **article I.3.1**, paragraphes 2 et 3). Le montant total des préfinancements non apurés versés au titre du préfinancement le plus ancien vient en déduction du versement.
4. Le paiement intermédiaire sera effectué en faveur du bénéficiaire dans les 45 jours calendrier suivant l'approbation par la Commission des documents accompagnant la demande de paiement intermédiaire.
5. Ce délai de paiement peut être suspendu par la Commission conformément à la procédure décrite à **l'article III.3.6**.

I.2.3 Paiement du solde

1. La demande de paiement du solde doit être accompagnée des rapports finaux d'exécution technique et financière mentionnés aux **articles I.3.4 et III.3.5**.
2. Un paiement représentant le solde du concours financier déterminé conformément aux dispositions de l'article III.3.8 est versé au bénéficiaire dans les 45 jours suivant l'approbation par la Commission du rapport d'exécution technique accompagnant la demande de paiement du solde (cf. **article I.3.1**, paragraphes 2 et 3). Ce délai de paiement peut être suspendu par la Commission conformément à la procédure décrite à **l'article III.3.6**.

Article I.3: Rapports

I.3.1 Règles générales

1. Les modèles à utiliser obligatoirement pour la présentation des rapports, décomptes financiers et autres documents visés dans le présent article seront communiqués au bénéficiaire au minimum 6 mois avant la date à laquelle le document doit être soumis.
2. Les rapports d'exécution technique et financière et les autres documents visés au présent article sont soumis dans l'une des trois langues de travail, en deux copies papier identiques, ainsi que dans un format électronique.
3. Sauf dispositions contraires, la Commission dispose d'un délai de 60 jours calendrier à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours calendrier pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.
4. Au cas où la Commission ne répondrait pas dans un délai de 60 jours calendrier, le délai de paiement commencera à courir.

I.3.2 Rapports sur l'état d'avancement de l'action («RAA»)

1. Le bénéficiaire soumet un RAA au plus tard le 31 mars de chaque année civile.
2. Le RAA doit comporter/traiter les points suivants:
 - (a) le numéro de la décision, le numéro de l'action, le mode de transport et le projet d'intérêt commun auquel il se rapporte;
 - (b) le nom et les coordonnées de la personne agissant pour le compte du bénéficiaire et responsable de la mise en œuvre de l'action ou de la préparation du RAA;
 - (c) la validation par l'État membre concerné (si le bénéficiaire n'est pas un État membre);
 - (d) des informations sur la progression de l'action;
 - (e) des informations financières concernant les dépenses passées, ainsi que les estimations de coûts révisées pour les périodes de référence à venir et l'action dans son ensemble;
 - (f) les procédures de passation des marchés publics ont-elles été appliquées aux nouveaux contrats signés durant la période de référence? Si cela n'est pas le cas, des explications et des documents justificatifs doivent être présentés;
 - (g) les autres sources de financements communautaires (FEDER, Fonds de cohésion, programme-cadre de recherche, etc.) utilisées pour le projet global d'intérêt commun (par exemple, les phases antérieures ou subséquentes qui ne

sont pas couvertes par la présente décision d'octroi d'un concours financier communautaire) doivent être indiquées;

- (h) des informations sur l'environnement;
- (i) des informations sur les mesures de publicité concernant l'action.

I.3.3 Rapports intermédiaires d'exécution financière

Le rapport intermédiaire d'exécution financière doit comporter ou traiter les points suivants:

- (a) des informations financières;
- (b) les procédures de passation des marchés publics sont-elles applicables aux nouveaux contrats signés durant la période de référence? Si oui, les procédures de passation des marchés publics ont-elles été appliquées? Si cela n'est pas le cas, des explications et des documents justificatifs doivent être présentés;
- (c) il convient de fournir des informations sur les autres sources de financements communautaires (FEDER, Fonds de cohésion, programme-cadre de recherche, etc.) qui ont été utilisées pour le projet global d'intérêt commun (par exemple, les phases antérieures ou ultérieures qui ne sont pas couvertes par la présente décision d'octroi d'un concours financier communautaire);
- (d) la validation du rapport par l'État membre concerné (s'il est mentionné dans **l'article 4 de la présente décision**);
- (e) la certification de la réalité et de la conformité des coûts supportés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 680/2007.

I.3.4 Rapport final et décompte financier

1. Le bénéficiaire présente le rapport final dans un délai de 12 mois suivant la date d'achèvement de l'action visée à **l'article II.2.1**.
2. Le rapport final doit comprendre/traiter les points suivants:
 - (a) le numéro de la décision, le numéro de l'action, le mode de transport et le projet d'intérêt commun auquel il se rapporte;
 - (b) le nom et les coordonnées de la personne agissant pour le compte du bénéficiaire et responsable du suivi et/ou du contrôle de la mise en œuvre de l'action et de la préparation du rapport final;
 - (c) les objectifs de l'action;
 - (d) la description générale de l'action;
 - (e) des informations techniques sur les modalités de mise en œuvre de l'action;
 - (f) des informations financières;

- (g) les procédures de passation des marchés publics sont-elles applicables aux nouveaux contrats signés durant la période de référence? Si oui, les procédures de passation des marchés publics ont-elles été appliquées? Si cela n'est pas le cas, des explications et des documents justificatifs doivent être présentés;
- (h) des informations sur les autres sources de financements communautaires (FEDER, Fonds de cohésion, programme-cadre de recherche, etc.) qui ont été utilisées pour le projet global (par exemple, les phases antérieures ou ultérieures qui ne sont pas couvertes par la présente décision);
- (i) des informations sur l'environnement;
- (j) des informations sur les mesures de publicité relatives à l'action;
- (k) la validation du rapport par l'État membre concerné (s'il est mentionné dans **l'article 4** de la présente décision d'octroi d'un concours financier);
- (l) la certification de la réalité et de la conformité des coûts supportés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 680/2007.

Article I.4: Clauses facultatives

I.4.1 Exigences environnementales

La Commission se réserve le droit d'appliquer les mesures visées à **l'article III.4** lorsque le bénéficiaire n'envoie pas à la Commission tous les documents exigés par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou tout autre texte applicable du droit de l'environnement visé dans le formulaire de candidature (partie: conformité avec la politique communautaire en matière de protection de l'environnement).

I.4.2 Coordonnateur

1. Nomination, pouvoirs et obligations du coordonnateur:

Le coordinateur pour la présente action est:

- Lyon Turin Ferroviaire SAS
- 1091 Avenue de la Boisse, BP 80631,
- République française – 73006 Chambéry Cedex

Le coordonnateur (options, détails à convenir par les bénéficiaires):

- (a) sert d'intermédiaire pour toute communication entre les bénéficiaires et la Commission, conformément aux dispositions de **l'article III.1.2**. Sauf

disposition contraire expresse de la décision, toute réclamation de la Commission concernant la décision d'octroi d'une aide financière est adressée au coordonnateur, qui y répond;

- (b) est chargé de communiquer à la Commission tous les documents et informations qui pourraient être demandés en vertu de la décision d'octroi d'un concours financier, notamment eu égard aux demandes de paiement. Il ne délègue aucun aspect de cette tâche aux bénéficiaires ni à qui que ce soit. Lorsque des informations sont requises de la part des bénéficiaires, le coordonnateur est chargé de les obtenir et de les vérifier avant de les communiquer à la Commission;
- (c) informe les bénéficiaires de tout événement porté à sa connaissance susceptible de compromettre de manière significative l'exécution de l'action;
- (d) informe la Commission de tout transfert entre rubriques de coûts éligibles conformément à l'**article III.2.7**;
- (e) prend les dispositions requises pour fournir la garantie financière ou la garantie solidaire des bénéficiaires participant à l'action, lorsqu'une telle garantie est demandée, conformément aux dispositions de l'**article I.2.1**;
- (f) établit les demandes de paiement au nom des bénéficiaires en précisant la part et le montant exacts revenant à chacun d'eux, conformément à la décision d'octroi d'un concours financier, aux coûts éligibles estimés prévus à l'**article II.3.1**, et aux coûts réels supportés. Tous les paiements sont effectués par la Commission sur le ou les comptes bancaires mentionnés à l'**article III.3.1**;
- (g) lorsqu'il est désigné comme seul destinataire des paiements pour le compte de tous les bénéficiaires, s'assure que tous les paiements requis sont effectués au profit des bénéficiaires dans les délais suivants: dans les [...] jours calendrier suivant le jour où le compte bancaire indiqué à l'**article III.3.1** a été crédité, le coordonnateur vire à chaque bénéficiaire le montant correspondant à sa participation à l'action, proportionnellement à sa part des coûts prévisionnels indiquée dans la ventilation figurant à l'**article II.3.3**, pour le préfinancement, et à sa part des coûts réellement encourus validés par la Commission, pour les autres paiements. Le coordonnateur informe la Commission de la répartition de la contribution financière de la Communauté entre les bénéficiaires, ainsi que de la date du transfert;
- (h) est chargé, pour les audits, contrôles et évaluations décrits à l'**article III.6**, de fournir tous les documents nécessaires, notamment les comptes des bénéficiaires, les pièces comptables originales ainsi que les exemplaires signés des sous-contrats, si les bénéficiaires en ont conclu.

2. Les obligations des bénéficiaires:

Les bénéficiaires (options, détails à convenir par les bénéficiaires):

- conviennent des modalités appropriées pour la bonne exécution de l'action; [Les bénéficiaires sont réputés avoir conclu un accord de coopération interne réglant

leur organisation et coordination internes. Cet accord doit couvrir tous les aspects indispensables à la gestion des bénéficiaires et à l'exécution de l'action;]

- transmettent au coordonnateur les données nécessaires pour rédiger les rapports, établir les états financiers et tout autre document prévu dans la décision d'octroi d'un concours financier et ses annexes;
- veillent à ce que toutes les informations à fournir à la Commission soient envoyées par l'intermédiaire du coordonnateur, à moins que la décision d'octroi d'un concours financier n'en dispose autrement;
- informent immédiatement le coordonnateur de tout événement dont ils auraient connaissance et qui serait susceptible de compromettre ou de retarder de manière significative l'exécution de l'action;
- informent le coordonnateur de tout transfert entre rubriques de coûts éligibles conformément à l'article II.3.3;
- fournissent au coordonnateur tous les documents nécessaires aux audits, contrôles et évaluations décrits à l'article III.6.

ANNEXE II: DESCRIPTION DE L'ACTION ET BUDGET ESTIMÉ

Article II.1: Contribution financière octroyée

II.1.1 Forme de la contribution financière octroyée

Subventions pour des travaux et des études

II.1.2 Projet d'intérêt commun

0602 – Tunnel du Mont Cenis, tronçon transfrontalier

Article II.2: Informations techniques

II.2.1 Période d'exécution de l'action

1. Date de début de l'action: 1.1.2007.
2. Date d'achèvement de l'action: 31.12.2013.

II.2.2 Localisation de l'action

1. États membres: France, Italie
2. Région(s) (selon la nomenclature NUTS 2): France: Rhône-Alpes / Italie: Piémont
3. Coordonnées géographiques

	Long (X)*	Lat (Y)*
Point de départ	6°20'54"	45°16'56"
Point intermédiaire 1	6°23'17"	45°15'43"
Point intermédiaire 2	6°28'19"	45°14'26"
Point intermédiaire 3	6°35'08"	45°12'49"
Point intermédiaire 4	6°44'11"	45°12'58"
Point intermédiaire 5	6°54'16"	45°10'42"
Point intermédiaire 6	6°55'31"	45°10'12"
Point intermédiaire 7	6°59'05"	45°07'32"
Point intermédiaire 8	6°59'15"	45°07'27"
Point intermédiaire 9	7°14'19"	45°06'22"
Point intermédiaire 10	7°16'20"	45°06'36"
Point final	7°18'35"	45°06'14"

*Longitude et latitude doivent être indiquées par un nombre à sept chiffres (+ ou – suivi de trois chiffres et quatre décimales).

II.2.3 Activités et étapes de l'action

1. Principaux objectifs de l'action

L'Action concerne la partie commune franco-italienne de la section internationale, le maillon central de la Nouvelle Liaison Ferroviaire Lyon - Turin, qui fait partie du corridor n°V.

La Liaison Lyon - Turin est constituée de 3 parties:

- Une partie française, dont le Maître d'ouvrage est le gestionnaire du réseau ferroviaire français (RFF), qui s'étend de l'est de Lyon à Saint Jean de Maurienne (exclue);
- Une Partie Commune franco-italienne, sous maîtrise d'ouvrage de LTF, de Saint Jean de Maurienne à la zone de Sant'Antonino - Vaie, dans la plaine des Chiuse;
- Une partie italienne, dont le maître d'ouvrage est le gestionnaire du réseau ferroviaire italien (RFI), qui s'étend de Chiusa San Michele à Settimo Torinese.

La présente décision concerne la «Partie Commune franco-italienne». La Partie Commune a une longueur d'environ 80 km. Les principaux ouvrages composant le projet sont les suivants:

- les raccordements à la ligne historique à Saint-Jean de Maurienne;
- les installations d'exploitation (dont une station internationale de voyageurs), de maintenance et de sécurité de Saint-Jean de Maurienne, à l'est de la RD906 (qui marque la limite de la partie française) ;• le viaduc sur l'Arc et le passage sous la RN6 et l'A43;
- le «tunnel de base» de 57,1 km;
- les installations d'exploitation (dont une station internationale de voyageurs), de maintenance et de sécurité de Susa;
- le tunnel de l'Orsiera d'une longueur de 11,4 km;
- les installations d'exploitation et de sécurité dans la plaine des Chiuse;
- les raccordements à la ligne historique dans la plaine des «Chiuse»;
- les sites de dépôts des déblais;
- les interventions d'insertion du projet dans les territoires traversés.

Le respect de la législation communautaire en matière d'environnement, et en particulier des dispositions de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, de la directive relative à l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement, de la directive Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau est une condition préalable à l'octroi d'un concours financier communautaire pour cette

activité. Les évaluations obligatoires en question doivent être dûment réalisées et approuvées par les autorités compétentes en vertu du droit national avant le début de l'intervention physique décrite dans les activités ci-après.

2. Activités

Numéro de l'activité	Dénomination de l'activité	Date indicative de début	Date indicative de fin	Numéro de l'étape
1	Achèvement des reconnaissances en cours en France (Études)	1.1.2007	30.11.2013	2, 4
2	Auscultations et monitoring des descenderies (Études)	1.1.2008	30.10.2013	2, 4, 12
3	Descenderie de Saint Martin la Porte (Études)	1.5.2007	15.5.2010	12
4	Maîtrise d'ouvrage LTF (Études)	1.1.2007	31.12.2010	
5	Galerie de Saint Martin la Porte (Études)	1.9.2010	31.8.2012	12, 14
6	Galerie de la Maddalena (Études)	1.1.2010	31.12.2013	8, 10
7	Compléments et révisions de l'Avant Projet Sommaire / Progetto Preliminare et Avant Projet de Référence/Progetto Definitivo (Études)	1.1.2007	5.8.2012	3, 5, 13, 16, 17, 18
8	Reconnaissances environnementales (Études)	1.10.2008	31.12.2011	16
9	Sondages (Études)	1.9.2009	30.11.2010	7, 15
10	Acquisitions foncières, déviation de réseaux, interventions d'insertion des chantiers (Travaux)	1.1.2009	31.8.2013	1, 6, 9, 17
11	Autres frais de maîtrise d'ouvrage (Travaux)	1.7.2009	31.12.2013	6, 11
12	Travaux de première phase	1.4.2012	31.12.2013	1, 6, 9, 17, 19
13	Travaux de deuxième phase	1.9.2012	31.12.2013	1, 6, 9, 17, 20, 21

3. Description de l'activité

- Activité 1 - Achèvement des reconnaissances en cours en France (Études)

Ces reconnaissances concernent les descenderies de La Praz et de Modane en France. Pour la descenderie de La Praz, les travaux pris en compte dans la présente décision

sont la continuation des activités initiée dans le cadre de la décision de 2005. L'estimation comprend une réserve pour aléas géologiques permettant de faire face à des conditions d'avancement de l'excavation plus défavorables que celles qui étaient initialement prévues dans le contrat, conditions déjà en partie rencontrées.

- Activité 2 - Auscultations et monitoring des descenderies (Études)

Il s'agit des activités de suivi du comportement des ouvrages de reconnaissances (suivi des convergences, relevés des venues d'eau et autres relevés utiles pour la connaissance des terrains et le comportement des ouvrages) jusqu'au lancement des travaux en 2013.

- Activité 3 - Descenderie de Saint Martin la Porte (Études)

Il s'agit de l'achèvement de la descenderie de Saint Martin la Porte à partir du Point Métrique (PM) 1545 et jusqu'au PM 2280, section de descenderie qui comporte une modification de tracé par rapport au programme précédent.

- Activité 4 - Maîtrise d'ouvrage LTF (Études)

Il s'agit des frais de maîtrise d'ouvrage à charge de LTF pour mener à bien l'ensemble des activités d'études et de reconnaissances, en conformité avec la mission qui lui a été confiée dans le cadre du Traité de Turin.

- Activité 5 - Galerie de Saint Martin la Porte (Études)

Il s'agit de la réalisation d'une galerie de reconnaissance de 600 mètres (en deux tranches successives de 300 mètres) vers l'est, à partir du pied de la descenderie.

- Activité 6 - Galerie de la Maddalena (Études)

Il s'agit de la réalisation de la galerie, d'une longueur d'environ 8800 m, qui permettra la reconnaissance des terrains concernés par le nouveau tracé du tunnel de base en Italie. Le débouché de la galerie est situé sur la commune de Chiomonte. Elle rejoint le site d'intervention prévu dans le projet du tunnel de base, à proximité de la frontière française. La galerie sera excavée en partie en méthode traditionnelle, en partie au tunnelier. Les travaux ne seront engagés qu'après réalisation d'une étude d'impact environnementale, en conformité avec les réglementations en vigueur.

- Activité 7 - Compléments et révisions de l'Avant Projet Sommaire / Progetto Preliminare et Avant Projet de Référence/Progetto Definitivo (Études)

Il s'agit principalement:

- de l'ensemble des compléments et révisions d'études fonctionnelles, techniques et environnementales rendus nécessaires par le changement de tracé en territoire italien (révisions du PP et du PD),

- des révisions d'études rendues nécessaires par le nouveau calendrier de réalisation du projet (révision des études de trafic, des études socio-économiques, juridiques, financières, etc.),

- des procédures relatives à la DUP locale à Villarodin le Bourget en France, et des procédures d'autorisation du projet en Italie,

- de la révision finale de l'APR/PR du projet qui sera réalisée avant les appels d'offres de réalisation, notamment pour intégrer tous les résultats des reconnaissances réalisées. Le PP et le PD comprendront toutes les études environnementales nécessaires, en conformité avec les procédures italiennes et européennes (SIA, procédure Espoo, SIC, etc.). La DUP locale de Villarodin le Bourget s'appuiera également sur des études environnementales.

- Activité 8 - Reconnaissances environnementales (Études)

Ce programme couvre en particulier les reconnaissances environnementales suivantes:

- Reconnaissances géologiques de surface;

- Relevés hydrauliques et hydrogéologiques: Dora, rivières principales, piézomètres et sources, etc.;

- Relevés sur les autres composantes de l'environnement: air, bruit, vibrations, faune, flore, etc.

Certains relevés seront poursuivis pendant la phase de construction. Les coûts correspondant ont été inclus, à partir de 2012, dans les frais de maîtrise d'ouvrage du Promoteur Public.

- Activité 9 - Sondages (Études)

Il s'agit d'une part des reconnaissances géophysiques et sondages complémentaires en territoire italien rendus nécessaires par le changement de tracé, et d'autre part, de l'achèvement du programme des sondages en France. Les reconnaissances géotechniques comportent des sondages, des reconnaissances géophysiques, des essais de laboratoire (y compris des reconnaissances vue de vérifier l'éventuelle présence d'amiante et la radioactivité), etc.

- Activité 10 - Acquisitions foncières, déviation de réseaux, interventions d'insertion des chantiers (Travaux)

Il s'agit:

- des acquisitions foncières, déviation de réseaux et rétablissements routiers nécessaires à la libération des terrains concernés temporairement ou définitivement par les travaux,

- des ouvrages de raccordement avec les réseaux électriques nationaux,

- de diverses interventions d'insertion des chantiers.

- Activité 11 - Autres frais de maîtrise d'ouvrage (Travaux)

Il s'agit des frais de maîtrise d'ouvrage engagés par le Promoteur Public pour mener à bien l'ensemble des activités nécessaires à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi de la réalisation des travaux dans ses différentes phases (procédures, acquisitions foncières, déviation des réseaux, appels d'offre, suivi des travaux, réceptions, etc.) et notamment:

- les études fonctionnelles, techniques, juridiques et financières de sa responsabilité,
 - les procédures de tous ordres relatives à la réalisation et à l'insertion du projet,
 - la planification et le contrôle de gestion du projet,
 - la validation des études des entreprises en charge des travaux, le contrôle des travaux et le contrôle de la sécurité des chantiers.
- Activité 12 - Travaux de première phase

Les premiers travaux seront réalisés par le Promoteur Public dans le cadre de contrats spécifiques. Ces travaux seront engagés par le Promoteur Public dès l'obtention de l'ensemble des autorisations. À l'achèvement, les travaux de première phase seront mis à disposition de l'entreprise de conception-construction. Ces travaux consisteront en la réalisation:

- de certains ouvrages nécessaires à la logistique et à la ventilation des galeries des attaques intermédiaires (par exemple la réalisation du puits d'Avrieux et l'aménagement des descenderies et des galeries),
- des plateformes, des sites de dépôt et de certains équipements de chantier (ne dépendant pas des méthodes d'entreprises),
- de la déviation ou de la reconfiguration de certaines infrastructures existantes comme par exemple la ligne historique, les infrastructures routières ou les ouvrages hydrauliques, et de divers autres travaux dans les zones à l'air libre,
- de certains travaux permettant aux collectivités de réaliser immédiatement les ouvrages d'aménagement territorial et urbain en mesure de réduire ou de compenser les impacts liés à la présence d'un chantier pendant plusieurs années

- Activité 13 - Travaux de deuxième phase

Le planning global des travaux en "conception-construction" dépasse le cadre de cette décision et s'étend sur une durée d'environ 10 ans à compter de l'Ordre de Service de début des travaux. Les activités qui sont couvertes par cette décision sont les suivantes:

- mobilisation des moyens en personnel (en particulier en personnels spécialisés),
- acquisition des matériels et équipements nécessaires pour la réalisation des travaux,
- études de réalisation,
- installations de chantier, logistique, etc.,

- équipements et dispositions liés à la santé, la sécurité et la sûreté pour l'ensemble des chantiers,

- dépenses diverses (assurances, frais d'appel d'offres, etc.)

4. Étapes

Numéro de l'étape [selon la liste visée au paragraphe 2]	Dénomination de l'étape	Date indicative	Moyens de vérification
1	Obtention du décret de déclaration d'utilité publique en France	31.12.2007	Publication du Décret
2	Achèvement de la descenderie de Modane	31.1.2008	Procès verbal de réception des travaux
3	Fin du projet préliminaire (y compris les études environnementales)	28.2.2008	Publication du Projet Préliminaire
4	Achèvement de la descenderie de La Praz	30.4.2009	Procès verbal de réception des travaux
5	Début des études de projet préliminaire	30.5.2009	Ordre de service
6	Accord entre les deux Etats	31.7.2009	Signature de l'accord
7	Début des sondages en Italie	30.9.2009	Ordre de service
8	Accord de réalisation de la galerie de la Maddalena	30.11.2009	Décision de la Conférence des Services
9	Obtention de la DUP complémentaire en France	31.12.2009	Publication de la DUP
10	Début des travaux de la galerie de la Maddalena	31.1.2010	Ordre de service
11	Création du promoteur public	31.1.2010	Dépôt des statuts
12	Achèvement de la descenderie de Saint Martin	31.5.2010	Procès verbal de réception des travaux
13	Début des études de projet définitif	30.9.2010	Ordre de Service
14	Début des travaux de la galerie de Saint Martin la Porte	30.9.2010	Ordre de service
15	Fin des sondages en Italie	30.11.2010	Rapports des sondages
16	Fin du projet définitif (y compris les études environnementales)	31.7.2011	Publication du Projet Définitif
17	Approbation du projet définitif en Italie	28.2.2012	Décision de la Conférence des Services
18	Fin de la révision finale de l'avant-projet de référence	31.7.2012	Publication de l'avant-projet de référence révisé
19	Début des travaux de première phase	30.4.2012	Ordre de service
20	Lancement de l'appel d'offre des travaux principaux	30.9.2012	Envoi du Dossier de consultation des entreprises aux candidats
21	Ordre de service des travaux principaux	30.11.2013	Ordre de service

5. Étapes et moyens de vérification

- • Étape 1 - Obtention du décret de Déclaration d'Utilité Publique en France
- • Étape 2 - Achèvement de la descenderie de Modane
- • Étape 3 - Fin du Projet Préliminaire (y compris les études environnementales)
- • Étape 4 - Achèvement de la descenderie de La Praz
- • Étape 5 - Début des études de projet préliminaire
- • Étape 6 - Accord entre les deux États
- • Étape 7 - Début des sondages en Italie
- • Étape 8 - Accord de réalisation de la galerie de la Maddalena
- • Étape 9 - Obtention de la DUP complémentaire en France
- • Étape 10 - Début des travaux de la galerie de la Maddalena
- • Étape 11 - Création du promoteur public
- • Étape 12 - Achèvement de la descenderie de Saint Martin
- • Étape 13 - Début des études de Projet définitif
- • Étape 14 - Début des travaux de la Galerie de Saint Martin la Porte
- • Étape 15 - Fin des sondages en Italie
- • Étape 16 - Fin du Projet Définitif (y compris les études environnementales)
- • Étape 17 - Approbation du Projet Définitif en Italie
- • Étape 18 - Fin de la révision finale de l'avant-projet de Référence
- • Étape 19 - Début des travaux de première phase
- • Étape 20 - Lancement de l'appel d'offre des travaux principaux
- • Étape 21 - Ordre de service des travaux principaux

II.2.4 Plan d'action stratégique («PAS»)

1. Le bénéficiaire soumet à la Commission, dans un délai de 90 jours calendrier suivant la notification de la décision d'octroi d'un concours financier, un plan d'action

stratégique (PAS) qui servira de base pour suivre la progression de l'action sur l'ensemble de la période d'exécution. Le PAS fournira une analyse et des informations au moins sur les points suivants:

- (a) objectifs intermédiaires et finaux en fonction de critères techniques, de durée et de coût. Les objectifs importants doivent être classés et signaler des étapes;
 - (b) description des procédures et méthodes de contrôle, notamment toutes les mesures environnementales donnant une indication claire des voies hiérarchiques et des mécanismes internes et externes d'établissement de rapports;
 - (c) identification des risques, analyse des risques, plan de gestion des risques et plan d'assurance qualité;
 - (d) étapes servant à mesurer la progression (ou le retard) dans l'exécution de l'action par rapport aux prévisions;
 - (e) sources possibles de problèmes futurs;
 - (f) un calendrier basé sur un mode approprié de gestion de projet indiquant clairement le chemin critique découlant de la méthode de gestion de projet utilisée pour planifier et exécuter l'action, qui doit comprendre toutes les activités ou modules de travaux et mentionner les étapes, y compris les activités marquant le démarrage et celles marquant l'achèvement de l'action. Il établit la base utilisée pour calculer la durée totale estimée et sert de base pour tout changement futur de la planification. Pour les actions moins complexes, des diagrammes de GANTT peuvent être utilisés;
 - (g) principaux taux de réalisation, notamment en ce qui concerne les activités essentielles et les ressources correspondantes allouées pour respecter les objectifs et les dates fixés;
 - (h) les normes professionnelles, nationales ou autres, de gestion de l'action sur lesquelles se fonde le PAS;
 - (i) informations sur toutes les activités de communication et de publicité concernant l'action, conformément aux dispositions des **articles II.2.3 et II.2.5**, paragraphe 2;
 - (j) la désignation des représentants mandatés visés à **l'article III.1.2**.
2. Le PAS est accompagné d'une description des systèmes de gestion et de contrôle mis en place par le ou les États membres concernés pour le suivi de l'exécution de l'action, visés au premier paragraphe de **l'article II.2.5**. Il comprend tous les plans d'audit, ainsi qu'une évaluation après achèvement de l'action. Il comprend tous les plans d'audit, ainsi qu'une évaluation après achèvement de l'action.
3. La Commission peut présenter des observations et demander que des informations complémentaires soient introduites dans le PAS, dans un délai de 60 jours calendrier suivant la réception du PAS. En l'absence de réponse dans ce délai, le PAS est

considéré comme accepté. Le cas échéant, le bénéficiaire soumet le PAS révisé dans un délai de 60 jours calendrier suivant la réception de la demande de la Commission.

II.2.5 Responsabilités des États membres

1. L'État membre, en tant que bénéficiaire ou en tant qu'État membre approuvant l'action et mentionné à **l'article 4 de la présente décision**, informe la Commission des mesures prises en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 680/2007 et fournit, notamment, une description des systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour garantir que les actions sont menées à bien.
2. Les États membres concernés veillent à ce que l'aide financière octroyée fasse l'objet d'une publicité appropriée, afin que le public soit informé du rôle de la Communauté dans la mise en œuvre des actions, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 680/2007.

Article II.3: Budget prévisionnel

II.3.1 Coût total éligible estimé de l'action

Le coût total éligible estimé de l'action est de 2 091 192 000 EUR (en toutes lettres: deux milliards quatre-vingt-onze millions cent quatre-vingt-douze mille euros).

II.3.2 Sources de cofinancement prévues pour l'action

SOURCES PRÉVUES DE FINANCEMENT EN REGARD DU COÛT TOTAL ÉLIGIBLE ESTIMÉ	
1. Budget(s) national (nationaux)	1 419 392 000
2. Budget régional/local	0
3. Maître d'œuvre (public ou privé)	0
4. Prêt de la BEI	0
5. Autres prêts	0
6. Financement au titre des RTE	671 800 000
7. Autres sources	0
Total	2 091 192 000

II.3.3 Ventilation indicative des coûts éligibles estimés de l'action, par activité:

Activités	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	>2013	TOTAL
COÛTS DIRECTS									
Activité 1.1 – Achèvement des reconnaissances en cours en France (Études)	3 500 000	6 800 000	27 500 000	14 100 000	2 900 000	0	0	0	54 800 000
Activité 1.2 – Auscultations et monitoring des descenderies (Études)	0	1 000 000	1 000 000	2 700 000	5 200 000	5 900 000	6 200 000	0	22 000 000
Activité 1.3 – Descenderie de Saint Martin la Porte (Études)	15 000 000	22 000 000	25 000 000	21 300 000	0	0	0	0	83 300 000
Activité 1.4 – Maîtrise d'ouvrage LTF (Études)	6 500 000	6 800 000	7 000 000	5 000 000	0	0	0	0	25 300 000
Activité 1.5 – Galerie de Saint Martin la Porte (Études)	0	0	0	29 200 000	36 200 000	30 700 000	0	0	96 100 000
Activité 1.6 – Galerie de la Maddalena (Études)	0	300 000	5 400 000	36 100 000	32 800 000	26 800 000	17 900 000	0	119 300 000
Activité 1.7 – Compléments et révisions de l'Avant Projet Sommaire / Progetto Preliminare et Avant Projet de Référence/Progetto Definitivo (Études)	0	2 300 000	7 200 000	19 000 000	10 400 000	0	0	0	38 900 000
Activité 1.8 – Reconnaissances environnementales (Études)	0	0	1 100 000	400 000	192 000	0	0	0	1 692 000
Activité 1.9 – Sondages (Études)	0	0	2 500 000	13 600 000	8 500 000	0	0	0	24 600 000
Activité 1.10 – Acquisitions foncières, déviation de réseaux, interventions d'insertion des chantiers (Travaux)	0	0	2 000 000	8 000 000	10 000 000	64 600 000	99 000 000	0	183 600 000
Activité 1.11 – Autres frais de maîtrise d'ouvrage (Travaux)	0	0	0	11 800 000	18 100 000	25 600 000	30 200 000	0	85 700 000
Activité 1.12 – Travaux de première phase	0	0	0	0	0	212 500 000	350 400 000	0	562 900 000
Activité 1.13 – Travaux de deuxième phase	0	0	0	0	0	0	793 000 000	0	793 000 000

TOTAL COÛTS DIRECTS	25 000 000	39 200 000	78 700 000	161 200 000	124 292 000	366 100 000	1 296 700 000	0	2 091 192 000
2. COÛT INDIRECT Financement forfaitaire: non Taux: 0 %	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL COÛTS ÉLIGIBLES	25 000 000	39 200 000	78 700 000	161 200 000	124 292 000	366 100 000	1 296 700 000	0	2 091 192 000

II.3.4 Montant indicatif du concours financier par bénéficiaire

Nom du bénéficiaire	Montant indicatif par bénéficiaire (en euros)
République française	234 599 988
République italienne.	437 200 012

II.3.5 Échéancier indicatif de l'engagement des différents versements

2007	12 500 000 €
2008	19 600 000 €
2009	38 890 000 €
2010	76 046 000 €
2011	55 683 000 €
2012	113 429 000 €
2013	355 652 000 €
TOTAL	671 800 000 €

ANNEXE III: Conditions générales

Ces conditions générales régissent l'octroi d'un concours financier par la Commission européenne. Elles lient le bénéficiaire qui reçoit le concours financier ainsi que la Commission européenne.

Article III.1: Informations administratives

III.1.1 Contacts et communications

1. Toute communication adressée à la Commission dans le cadre de la présente décision doit revêtir la forme écrite, mentionner le numéro de la décision et être envoyée aux adresses suivantes:

- Commission européenne

AGENCE EXÉCUTIVE RTE-T (AE RTE-T)

B-1049 Bruxelles

Belgique

Tél: +32/2/29-91111

Télécopieur: +32/2/29-73727

Adresse électronique: **tent-agency@ec.europa.eu**

2. Le courrier ordinaire est considéré comme reçu par la Commission à la date à laquelle il est formellement enregistré par l'Agence exécutive RTE-T.
3. Si le bénéficiaire envoie une lettre recommandée, a recours à un service de distribution ou procède à une remise en main propre, le courrier doit être adressé au courrier central de la Commission européenne:

- Commission européenne

AGENCE EXÉCUTIVE RTE-T (AE RTE-T)

Avenue du Bourget, 1

B-1140 Bruxelles (Evere)

Belgique

Le courrier distribué est considéré reçu par la Commission à la date de la preuve de la remise.

4. Le courrier envoyé par télécopie est considéré reçu à la date de la preuve de la transmission au numéro de télécopie indiqué au paragraphe 1.

Les documents peuvent être envoyés par télécopie pour respecter le délai. Les documents envoyés par télécopie doivent être envoyés également par courrier ordinaire ou par service de distribution. Ils doivent être identiques à la version envoyée par télécopie. En cas de divergence entre les deux versions, la version envoyée par courrier ordinaire ou par service de distribution prévaut, avec comme conséquence que le délai pourrait ne pas être respecté.

5. Les courriers électroniques sont réputés reçus à la date de leur réception. Toutefois, si le bénéficiaire reçoit une réponse lui demandant de renvoyer le courrier électronique à une autre adresse, ce courrier ne sera réputé reçu que lors de sa réception à la bonne adresse.

Les documents peuvent être envoyés par courrier électronique pour respecter le délai. À cette fin, les documents qui requièrent une signature doivent être scannés. Les documents envoyés par courrier électronique doivent être envoyés également par courrier ordinaire ou par service de distribution. Ils doivent être identiques à la version envoyée par courrier électronique. En cas de divergence entre les deux versions, la version envoyée par courrier ordinaire ou par service de distribution prévaut, avec comme conséquence que la date de soumission doit être corrigée et que le délai pourrait ne pas être respecté.

Cependant, si le document électronique est signé au moyen d'une signature électronique avancée au sens du point 2) de l'article 2 de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12) accompagnée de données afférentes à la vérification de signature définies à l'article 2, paragraphe 7, de la directive 1999/93/CE, les documents électroniques envoyés par courrier électronique ne doivent pas être envoyés par courrier ordinaire ou service de distribution.

III.1.2 Représentants mandatés du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de désigner un (ou plusieurs) représentant(s) mandaté(s) pour agir en son nom.
2. Ce ou ces représentants mandatés sont investis de pouvoirs suffisants pour engager le bénéficiaire pour ce qui concerne toute décision devant être prise en son nom et il(s) est (sont) le principal point de contact pour les représentants de la Commission au sein de l'organisation du bénéficiaire.
3. Le bénéficiaire garantit la présence constante d'au moins un représentant mandaté tout au long de la durée d'exécution de l'action faisant l'objet de la présente décision.

Article III.2: Exécution de l'action

III.2.1 Propriété/utilisation des résultats

1. Sauf disposition contraire des annexes de la décision, la propriété des résultats de l'action, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que des rapports et autres documents concernant l'action est dévolue au bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire octroie à la Commission le droit d'utiliser librement et comme elle le juge bon les résultats de l'action, sans préjudice des obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

III.2.2 Confidentialité

La Commission et le bénéficiaire s'engagent, même une fois l'action achevée, à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de l'action dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice soit à la Commission, soit au bénéficiaire.

III.2.3 Information et publicité

1. Sauf demande contraire de la Commission, toute communication ou publication concernant l'action faite par le bénéficiaire ou l'État membre concerné au sens de **l'article 4 de la présente décision**, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Communauté.
2. Toute communication ou publication du bénéficiaire ou de l'État membre concerné en vertu de **l'article 4 de la présente décision**, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication, sauf dans les cas où la Commission a approuvé à l'avance cette communication ou publication.
3. Le bénéficiaire autorise la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par Internet, les informations suivantes:
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire,
 - l'objet du concours financier,
 - le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action concernée.
4. À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire et sous réserve de l'approbation expresse de la Commission, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

III.2.4 Évaluation

1. La Commission et le bénéficiaire peuvent procéder à une évaluation des modalités de réalisation des actions ainsi que de l'impact de leur mise en œuvre, afin d'apprécier si les objectifs prévus, y compris en matière de protection de l'environnement, ont été atteints. Si le bénéficiaire n'est pas un État membre, il contribuera à la réalisation de cette évaluation. Dans le cas où le bénéficiaire est une entreprise commune ou une organisation internationale, l'État membre n'effectue pas cette évaluation [cf. article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 680/2007].
2. La Commission peut demander à un État membre bénéficiaire de présenter une évaluation spécifique des actions financées dans le cadre du règlement (CE) n° 680/2007 ou, le cas échéant, de lui fournir les informations et l'assistance nécessaires pour procéder à une évaluation de ces actions [cf. l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 680/2007].
3. Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Commission, et/ou des personnes mandatées par elle, tout document ou information de nature à permettre la bonne exécution de cette évaluation, et à leur donner les droits d'accès appropriés, en particulier aux bureaux du bénéficiaire, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris dans un format électronique.

III.2.5 Passation des marchés

1. Lorsque le bénéficiaire doit conclure des contrats pour les besoins de la réalisation de l'action et que ces contrats constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.
2. L'attribution de contrats est uniquement possible dans les cas suivants:
 - (a) le recours à la passation de marchés doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre;
 - (b) les tâches concernées et les coûts estimés correspondants doivent être explicités dans les annexes à la décision d'octroi du concours financier;
 - (c) le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le ou les contractants renoncent à faire valoir tous droits à l'égard de la Commission;
 - (d) le bénéficiaire s'engage à faire en sorte que les conditions auxquelles il est soumis concernant le conflit d'intérêt, la propriété et l'utilisation des résultats, la confidentialité, la publicité, l'évaluation, la suspension, la cession, les contrôles et audits soient également applicables au(x) contractant(s).
3. Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles applicables en matière de passation de marché prévues par la législation communautaire relative à la passation de marchés publics.

III.2.6 Conflit d'intérêts

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une mise en œuvre impartiale et objective de l'action. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêts.
2. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts lors de l'exécution de l'action doit être portée par écrit et sans délai à la connaissance de la Commission. Les bénéficiaires s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.
3. La Commission se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

III.2.7 Modifications

1. Modifications concernant la ventilation indicative par coûts du budget.

Lorsqu'il exécute l'action, le bénéficiaire peut ajuster les coûts des différentes activités mentionnées dans la décomposition du budget visée à **l'article II.3.3**, à condition que cet ajustement soit nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action et que le transfert entre les activités n'excède pas 20 % du coût éligible total visé à **l'article II.3.1**.

L'approbation de la Commission est cependant requise lorsque l'ajustement des coûts entre les activités excède 20 % des coûts éligibles totaux, même si ce seuil de 20 % est dépassé en raison de l'effet cumulé de plusieurs ajustements minimes.

Il en va de même:

- dans le cas de bénéficiaires multiples, pour les transferts de budgets entre les bénéficiaires, c'est-à-dire si le transfert entre bénéficiaires dépasse 20 % des coûts éligibles totaux de l'action indiqués à **l'article II.3.1**;
- pour les transferts entre coûts directs et coûts indirects si aucune prise en charge forfaitaire n'est prévue pour les coûts indirects.

La Commission approuvera ou rejettera la demande, ou demandera des informations complémentaires dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas où elle demanderait des informations complémentaires, le bénéficiaire disposera de 30 jours de calendrier pour les fournir. Dans l'hypothèse où la Commission omettrait de répondre dans un délai de 60 jours calendrier, la demande sera réputée acceptée. Si la Commission a accepté la demande, il n'est pas nécessaire de modifier la décision comme prévu au paragraphe 2.

En ce qui concerne les changements relatifs à la répartition des coûts, visée à **l'article II.3.3**, le bénéficiaire envoie la demande à la Commission au plus tard en même temps que la demande de paiement du solde.

2. Autres modifications de l'action

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, toute modification des conditions du concours financier communautaire est subordonnée à une modification de la décision.

Le bénéficiaire soumet par lettre à la Commission toute demande de modification de la présente décision d'octroi d'un concours financier, même s'il a déjà mentionné les modifications en question dans les rapports visés à l'**article I.3**. Si le bénéficiaire n'est pas un État membre, une entreprise commune ou une organisation internationale, cette demande de modification doit faire l'objet d'un accord préalable de l'État membre concerné visé à l'**article 4 de la présente décision**.

Les modifications ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de remettre en question la décision d'octroi du concours financier, ni avoir comme conséquence un traitement inégal des demandeurs.

Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission en temps utile avant sa prise d'effet et au plus tard un mois avant la date de fin de l'action visée à l'**article II.2.1**, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par la Commission.

Article III.3: Paiements

III.3.1 Demande de paiements et compte bancaire

1. Les versements sont effectués conformément aux conditions établies à l'article 10 du règlement (CE) n° 680/2007.
2. Le compte bancaire sur lequel le concours financier communautaire doit être versé est celui indiqué sur la fiche signalétique financière jointe à la demande de paiement.
3. Chaque bénéficiaire est responsable de l'exactitude des coordonnées bancaires fournies à la Commission. Chaque fois qu'il est nécessaire de modifier les informations fournies sur la fiche signalétique financière, le bénéficiaire envoie par courrier recommandé une nouvelle fiche complétée à la Commission.

III.3.2 Préfinancement

1. Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.
2. Lorsque les dispositions de l'**article I.2.1** l'exigent, le bénéficiaire produit une garantie financière fournie par une banque ou un organisme financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne.
3. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le bénéficiaire).
4. Cette garantie financière reste en vigueur jusqu'au moment où la part que représente ce préfinancement dans le montant total du concours financier communautaire est

couverte par des paiements définitifs de la Commission. La Commission s'engage à restituer la garantie dans les 30 jours calendrier qui suivent ce moment.

III.3.3 Nouveaux versements de préfinancement

1. Lorsque le préfinancement est fractionné en plusieurs versements, le bénéficiaire peut demander un nouveau versement de préfinancement dès qu'il a consommé le préfinancement précédent à hauteur du pourcentage fixé dans les dispositions de la décision relatives au nouveau versement de préfinancement. Cette demande est accompagnée des documents suivants:
 - un décompte des coûts éligibles réellement supportés;
 - une garantie financière, lorsque les dispositions de la décision d'octroi d'un concours financier l'exigent;
 - tout autre document éventuellement requis à l'appui de sa demande de nouveau versement de préfinancement.
2. Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la décision d'octroi d'un concours financier.

III.3.4 Paiements intermédiaires

1. Les paiements intermédiaires sont destinés à rembourser le bénéficiaire de ses dépenses sur la base d'un décompte des coûts supportés, lorsque l'action a atteint un certain degré de réalisation. Ils peuvent apurer en tout ou partie le préfinancement éventuel.
2. À l'échéance correspondante prévue dans la décision d'octroi d'un concours financier, le bénéficiaire soumet une demande de paiement intermédiaire accompagnée des documents suivants:
 - (a) un rapport intermédiaire d'exécution technique;
 - (b) un décompte financier intermédiaire des coûts éligibles réellement supportés, en suivant la structure du budget prévisionnel.
3. Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions de **l'article I.3**. Le bénéficiaire certifie que les informations contenues dans sa demande de paiement sont complètes, sincères et véritables. Il certifie en particulier que les coûts supportés peuvent être considérés comme éligibles conformément à la décision d'octroi d'un concours financier, que toutes les recettes ont été déclarées et que sa demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates qui peuvent être contrôlées.
4. À la réception de ces documents, la Commission dispose du délai d'examen mentionné à **l'article I.3.1** pour:
 - (a) approuver le rapport intermédiaire;

- (b) demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle jugera nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport;
 - (c) le rejeter et demander la présentation d'un nouveau rapport.
5. En l'absence de réaction écrite de la Commission dans le délai d'examen indiqué à **l'article I.3.1**, paragraphe 3, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.
 6. Si des informations complémentaires ou un nouveau rapport sont demandés, le délai d'examen est prolongé du délai requis pour obtenir ces informations. Le bénéficiaire est informé de cette demande et de l'extension du délai d'examen au moyen d'un document officiel. Le bénéficiaire dispose du délai prévu à **l'article I.3.1**, paragraphe 3, pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.
 7. Une extension du délai d'approbation du rapport peut retarder le paiement d'un délai équivalent.
 8. En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite ci-dessus.
 9. En cas de nouveau rejet, la Commission se réserve le droit de mettre un terme à l'aide financière.

III.3.5 Paiement du solde

1. Le paiement du solde est effectué en un seul versement après la fin de l'action sur la base des travaux effectivement réalisés. Il peut prendre la forme d'un ordre de recouvrement lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de l'aide financière finale déterminé conformément à la décision d'octroi d'un concours financier.
2. À l'échéance correspondante prévue dans la décision d'octroi d'un concours financier, le bénéficiaire soumet une demande de paiement du solde accompagnée des documents suivants:
 - (a) rapport final d'exécution technique;
 - (b) un décompte financier final des coûts éligibles réellement supportés, en suivant la structure du budget prévisionnel, étayé par un décompte des recettes réelles et des dépenses finales de l'action.
3. Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions de **l'article I.3.1**. Le bénéficiaire certifie que les informations contenues dans sa demande de paiement sont complètes, sincères et véritables. Il certifie en particulier que les coûts supportés peuvent être considérés comme éligibles conformément à la décision d'octroi d'un concours financier, que toutes les recettes ont été déclarées et que sa demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates qui peuvent être contrôlées.

4. À la réception de ces documents, la Commission dispose du délai d'examen mentionné à l'**article I.3.1** pour:
 - (a) approuver le rapport final relatif à l'exécution de l'action;
 - (b) demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle jugera nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport;
 - (c) le rejeter et demander la présentation d'un nouveau rapport.
5. En l'absence de réaction écrite de la Commission dans le délai d'examen indiqué à l'**article I.3.1**, paragraphe 3, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.
6. Les demandes d'informations complémentaires ou de nouveaux rapports sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai prévu à l'**article I.3.1**, paragraphe 3, pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.
7. En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai nécessaire pour obtenir ces informations.
8. En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite ci-dessus.
9. En cas de nouveau rejet, la Commission se réserve le droit de mettre un terme à l'aide financière.

III.3.6 Dispositions générales sur les paiements

1. Les paiements dus par la Commission sont effectués en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au cours journalier publié au Journal officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par la Commission, sauf dispositions spécifiques prévues dans la décision d'octroi d'une aide financière.
2. Les paiements faits par la Commission sont considérés effectués à la date où ils sont débités du compte de la Commission.
3. Le délai de paiement prévu par la décision d'octroi d'un concours financier peut être suspendu par la Commission à tout moment par notification au bénéficiaire que la demande de paiement n'est pas recevable, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de ladite décision, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'il y a suspicion de non-éligibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier fourni et que des vérifications complémentaires sont en cours.

4. La Commission peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation avérée ou présumée par le bénéficiaire des dispositions de la décision, notamment suite aux résultats d'audits ou de contrôles.
5. La Commission notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.
6. La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission. Le délai de paiement restant recommence à courir à compter de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, dès la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle qu'elle est notifiée par la Commission.
7. À l'expiration du délai de paiement indiqué dans la décision d'octroi d'un concours financier, le bénéficiaire peut réclamer des intérêts pour paiement tardif au taux appliqué par la Banque centrale européenne pour ses principales opérations de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel qu'il est publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des États membres de l'Union européenne bénéficiaires d'un concours financier communautaire.
8. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement telle que définie au paragraphe 2 du présent article, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette pour l'action aux fins de la détermination du concours financier final. La suspension de paiement par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.
9. À titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.
10. La Commission déduit du solde dû au bénéficiaire les intérêts produits par tout préfinancement supérieur à 50 000 EUR. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action au sens de **l'article III.3.8**.
11. Lorsque les préfinancements dépassent 750 000 EUR par décision d'octroi d'un concours financier et par exercice financier, les intérêts sont recouverts pour chaque période de référence. En fonction des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, la Commission peut, au moins une fois par an, recouvrer les intérêts produits par un préfinancement inférieur à 750 000 EUR.
12. Lorsque les intérêts produits dépassent le montant du solde dû au bénéficiaire, comme indiqué à **l'article III.3.5**, ou sont engendrés par le préfinancement mentionné à **l'article III.3.3**, la Commission les recouvre, conformément à **l'article III.3.9**.
13. Les intérêts générés par le préfinancement versé aux États membres ne sont pas exigibles par la Commission.

14. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par la Commission du montant final du concours financier déterminant le montant du solde à payer ou de l'ordre de recouvrement ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander par écrit des informations sur la détermination du concours financier communautaire final, en indiquant les raisons d'un éventuel désaccord. Passé ce délai, ces demandes ne seront plus examinées. La Commission s'engage à répondre par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations, en motivant sa réponse.
15. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de la Commission. Conformément aux dispositions de la législation communautaire à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

III.3.7 Éligibilité des coûts

1. Pour pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'action, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants:
 - (a) ils sont supportés pendant la durée de l'action, telle qu'elle est précisée dans la décision d'octroi d'un concours financier, à l'exception des coûts afférents aux rapports finaux et aux certificats d'audit relatifs aux déclarations financières et aux comptes sous-jacents;
 - (b) ils sont en rapport avec l'objet de l'action et ils sont indiqués dans le budget total estimé de l'action;
 - (c) ils sont nécessaires pour la réalisation de l'action faisant l'objet du concours financier;
 - (d) ils sont identifiables et vérifiables et sont en particulier inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables dans le pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
 - (e) ils satisfont aux dispositions des législations fiscale et sociale applicables;
 - (f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.
2. Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une conciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.
3. Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 1, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant donc faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:
 - (a) les coûts du personnel affecté à l'action, équivalant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils ne dépassent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;
 - (b) les coûts salariaux du personnel des administrations nationales, dans la mesure où ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si l'action en question n'était pas entreprise;
 - (c) les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement, et ne dépassent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;

- (d) les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement des équipements correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou les conditions d'utilisation des équipements justifie une prise en charge différente par la Commission;
 - (e) les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action;
 - (f) les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de l'exécution de l'action;
 - (g) les coûts découlant directement d'exigences imposées par la décision d'octroi d'un concours financier (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment le coût des garanties financières).
4. Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui sont néanmoins supportés en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ces coûts indirects éligibles ne peuvent pas inclure de coûts directs éligibles.
5. Les coûts indirects supportés lors de la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7 % du montant total des coûts directs éligibles. Si la prise en charge forfaitaire des coûts indirects est prévue dans la décision d'octroi d'un concours financier, ces derniers n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables.
6. Les coûts suivants sont considérés comme non éligibles:
- (a) la rémunération du capital,
 - (b) les dettes et la charge de la dette,
 - (c) les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
 - (d) les intérêts débiteurs,
 - (e) les créances douteuses,
 - (f) les pertes de change,
 - (g) la TVA, sauf dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer [article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 680/2007],
 - (h) les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à un financement communautaire,

- (i) les dépenses démesurées ou inconsidérées.
7. Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles. Toutefois, la Commission peut accepter, si elle l'estime nécessaire ou opportun, que le cofinancement de l'action soit constitué en tout ou partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder:
- (a) soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant;
 - (b) soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsqu'aucun coût n'est supporté.
8. Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.
9. En cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'action, en tant que coûts non éligibles, et dans les recettes de l'action, en tant que cofinancement en nature.
10. Les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'un concours financier octroyé à un bénéficiaire qui reçoit déjà une subvention de fonctionnement de la Commission au cours de la période considérée.

III.3.8 Détermination du montant final du concours financier

1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement en application de **l'article III.6**, la Commission arrête le montant final de la subvention à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à **l'article III.3.5**.
2. Le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut en aucun cas excéder le montant maximal du concours financier fixé dans la décision y relative, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles estimés mentionné dans la décision.
3. Au cas où le total des coûts réels éligibles à la fin de l'action serait inférieur au total des coûts éligibles estimés, la participation de la Commission est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage prévu dans la décision d'octroi d'un concours financier communautaire aux coûts réels éligibles approuvés par la Commission.
4. Le bénéficiaire accepte que le concours financier soit limité au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action, et qu'en aucun cas il ne lui procure de profit.
5. Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles imputables à l'action sur l'ensemble des coûts réels de l'action. Les recettes réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes au concours financier, auxquelles s'ajoute le montant du concours financier déterminé après application des principes prévus aux deuxième et troisième paragraphes. Seuls les coûts réels correspondant aux catégories de coûts prévues

dans le montant prévisionnel sont à prendre en considération; les coûts non éligibles sont, en tout état de cause, couverts par des ressources non communautaires.

6. Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant du concours financier.
7. Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme au concours financier, et sans préjudice du droit pour la Commission d'appliquer les sanctions prévues, la Commission peut réduire le concours financier initialement prévu en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, au prorata du degré d'exécution effective de l'action selon les conditions énoncées dans la décision d'octroi du concours financier.
8. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la décision d'octroi d'un concours financier, la Commission arrête le montant du solde à payer à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant du concours financier final, la Commission émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

III.3.9 Recouvrement

1. Lorsque des sommes ont été indûment versées au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée en vertu des dispositions de la décision d'octroi d'un concours financier, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Commission les sommes en question, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci.
2. En cas de défaut de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par la Commission, celle-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à **l'article III.3.6**. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par la Commission du paiement intégral des sommes dues, incluse.
3. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.
4. En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues à la Commission peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit, après l'en avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, ou en faisant appel à la garantie financière fournie si cela est prévu. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de préserver les intérêts financiers des Communautés, la Commission peut procéder au recouvrement par une compensation effectuée avant la date d'échéance du paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.
5. Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues à la Commission sont à la charge exclusive du bénéficiaire.
6. Le bénéficiaire est informé du fait qu'en vertu de l'article 256 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États dans une décision qui forme titre

exécutoire. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

7. Pour les recouvrements en faveur de la Commission, le délai est fixé à 45 jours calendrier. Dans le cas où le bénéficiaire est un État membre, le délai est fixé à quatre mois. Ce délai commencera à courir à partir de la date de la réception de la lettre notifiée par la Commission demandant le remboursement (note de débit).

III.3.10 Sanctions financières

1. En vertu du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10% de la valeur du concours financier en cause, dans le respect du principe de proportionnalité.
2. Ce taux peut être porté de 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle de la Commission d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

Article III.4: Suspension, réduction, annulation et suppression du concours financier communautaire

III.4.1 Suspension

1. Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai la Commission et lui transmet toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.
2. Si la Commission ne met pas fin au concours financier conformément à **l'article III.4.2.2**, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies et en informe la Commission. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.
3. La prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de réalisation sont subordonnées à une modification de la décision d'octroi d'un concours financier.
4. La Commission peut décider de suspendre ou de réduire le montant de l'aide financière conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 680/2007 (voir **l'article III.4.2.2**, paragraphe 2).

III.4.2 Résiliation du concours financier

III.4.2.1 Par le bénéficiaire

1. Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut à tout moment renoncer au concours financier, totalement ou partiellement, moyennant un préavis écrit de

60 jours calendrier énonçant les raisons de l'impossibilité de poursuivre l'action pour laquelle le concours financier a été octroyé, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

2. Si aucune raison n'est avancée ou si la Commission rejette les motifs invoqués, la Commission peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la décision d'octroi d'un concours financier sur la base de rapports d'exécution technique et financière approuvés par elle, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

III.4.2.2 Par la Commission

1. Les conditions selon lesquelles la Commission peut supprimer, résilier ou suspendre le concours financier sont énoncées à l'article 13 du règlement (CE) n° 680/2007.
2. L'article 13 du règlement (CE) n° 680/2007 prévoit notamment que, après un examen approprié et après en avoir informé les bénéficiaires et les États membres concernés afin qu'ils puissent présenter leurs observations dans un délai déterminé, la Commission:
 - (a) annule, sauf dans des cas dûment justifiés, le concours financier accordé pour des actions qui n'ont pas démarré dans les deux ans qui suivent la date de commencement de l'action fixée dans les conditions d'octroi du concours;
 - (b) peut suspendre, réduire ou supprimer le concours financier:
 - i) en cas d'irrégularité commise dans la mise en œuvre de l'action, au regard des dispositions du droit communautaire,
 - ii) en cas de non-respect des conditions régissant l'octroi du concours financier, en particulier si une modification importante affectant la nature de l'action ou les modalités de mise en œuvre a été apportée sans l'approbation de la Commission;
 - (c) peut, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, demander le remboursement du concours financier accordé, si dans les quatre ans qui suivent la date d'achèvement de l'action fixée dans les conditions régissant l'octroi du concours, la mise en œuvre de l'action bénéficiant de ce concours n'a pas été achevée.
3. La Commission peut recouvrer tout ou partie des sommes déjà versées:
 - (a) lorsque cela est nécessaire, notamment à la suite de l'annulation, de la suppression ou de la réduction du concours financier ou de la demande de remboursement du concours; ou
 - (b) en cas de cumul de concours financiers communautaires pour une action.

4. La Commission peut décider, en dehors des motifs susmentionnés, de supprimer, résilier ou suspendre en tout ou partie le concours financier communautaire, sans être tenue de verser une indemnité quelconque, dans les circonstances suivantes:
- (a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire est susceptible d'affecter de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi d'un concours financier;
 - (b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la décision d'octroi d'un concours financier, y compris ses annexes;
 - (c) en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure;
 - (d) si le bénéficiaire est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans les législations et réglementations nationales;
 - (e) si le bénéficiaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - (f) si le bénéficiaire a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen de preuve;
 - (g) si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi;
 - (h) si le bénéficiaire a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
 - (i) lorsque le bénéficiaire a fait de fausses déclarations ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir le concours financier communautaire prévu dans la décision d'octroi d'un concours financier.

III.4.2.3 Modalités de résiliation

1. La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.
2. Dans les cas visés aux points a), b) et c) du paragraphe 2 et aux points a), b) et d) du paragraphe 4 ci-dessus, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations prévues dans la décision d'octroi d'un concours financier. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée

par un accord écrit de la Commission dans les 30 jours calendrier suivant la réception des observations du bénéficiaire, la procédure est maintenue.

3. Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Commission de mettre un terme à l'aide financière.
4. En l'absence de préavis dans les cas visés au paragraphe 4, points c), e), f), g), h) et i) ci-dessus, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Commission de résilier le concours financier.

III.4.2.4 Effets de la résiliation

1. En cas de résiliation, les paiements de la Commission sont limités aux coûts éligibles effectivement supportés par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de la décision d'octroi d'une aide financière. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation ne sont pas pris en considération.
2. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours calendrier à partir de la date de prise d'effet de la résiliation notifiée par la Commission pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de la décision d'octroi d'un concours financier. À défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, la Commission ne procède pas au remboursement des dépenses supportées par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et elle recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et des rapports financiers approuvés par la Commission.
3. Par exception, à l'expiration du préavis visé au paragraphe précédent, lorsque la Commission met un terme à l'aide financière au motif que le bénéficiaire n'a pas produit les rapports finaux d'exécution technique et financière dans le délai visé dans la décision d'octroi d'un concours financier et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, la Commission ne procède pas au remboursement des dépenses effectuées par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de l'action. La Commission recouvre en outre tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière approuvés par elle.

III.4.3 Délai de suppression

Sauf dans des cas dûment justifiés et acceptés par la Commission, le concours financier communautaire accordé pour une action qui n'a pas démarré dans les deux années suivant la date de démarrage prévue à l'article II.2.1, sera supprimé par la Commission [voir article 13, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 680/2007]. Il sera remboursé à la Commission dans le délai visé à l'article III.3.10.

III.4.4 Remboursement du concours financier communautaire payé

Si, quatre ans après la date d'achèvement de l'action visée à l'article II.2.1, cette action n'a pas été menée à son terme, la Commission peut demander, dans le respect du principe de

proportionnalité, le remboursement du concours financier communautaire payé, en tenant compte de tous les facteurs pertinents [voir article 13, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 680/2007].

III.4.5 Droit d'être entendu

1. Avant toute suspension, réduction ou annulation d'une décision d'octroi d'un concours financier communautaire, notamment en application de l'article 13 du règlement (CE) n° 680/2007, la Commission demande au bénéficiaire de présenter ses observations.
2. Si le bénéficiaire n'est pas un État membre, une entreprise commune ou une organisation internationale, la Commission demande aussi à l'État membre concerné visé à **l'article 4 de la présente décision**, de présenter préalablement ses observations.

Article III.5 Cession

1. Les créances détenues sur la Commission sont incessibles.
2. Dans des cas particuliers dûment justifiés, la Commission pourra autoriser que la responsabilité de l'exécution de l'action et les paiements directs qui en découlent soient cédés à un tiers, à la suite d'une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. Si elle est d'accord, la Commission doit notifier sa décision par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.
3. En aucun cas cette cession ne libère le bénéficiaire des obligations qui lui incombent en vertu de la décision.
4. La cession n'est valable que si le tiers satisfait aux critères d'éligibilité applicables au moment où l'action est sélectionnée pour bénéficier d'une aide financière.
5. Les paiements qui ne sont pas effectués au profit du bénéficiaire, mais directement aux organismes chargés de la mise en œuvre conformément aux informations figurant sur la fiche signalétique financière fournie par le bénéficiaire ne sont pas considérés comme cédés.
6. Dans le cas où un État membre ou une organisation internationale sont bénéficiaires et désignent sous leur responsabilité une entreprise ou un organisme public ou privé pour la mise en œuvre de l'action, et désignent cette même entité comme titulaire du compte bancaire pour le versement du concours financier communautaire, les coûts éligibles de l'entreprise ou de l'organisme public ou privé pour la mise en œuvre de l'action sont assimilés aux coûts éligibles du bénéficiaire visés à **l'article III.2.7**.

Article III.6: Contrôles et audits

III.6.1 Accès au site

1. Le bénéficiaire accorde au personnel de la Commission, ou au personnel de tout autre organisme extérieur mandaté à cet effet, un accès sans restriction au lieu d'exécution de l'action dans le respect des dispositions applicables en matière de sécurité et de situations d'urgence.
2. Le bénéficiaire assiste également pleinement le personnel de la Commission dans son travail de contrôle et fait tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux demandes d'accès aux documents, informations, travaux et autres.

III.6.2 Obligations du bénéficiaire

1. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 680/2007, les États membres effectuent le contrôle technique et financier des actions en collaboration étroite avec la Commission et certifient la réalité et la conformité des dépenses supportées au titre des actions. Les États membres peuvent demander la participation de la Commission lors de contrôles sur place.
2. Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées, y compris les données en format électronique, demandées par la Commission ou par tout autre organisme externe mandaté par la Commission pour contrôler la bonne exécution de l'action.
3. Les bénéficiaires tiennent à la disposition de la Commission l'ensemble des documents originaux, notamment comptables et fiscaux, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à l'action subventionnée, pendant une période de 5 ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus.
4. Le bénéficiaire accepte que la Commission – soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'elle aura mandaté à cet effet – puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite du concours financier communautaire. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de l'action jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.
5. Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel de la Commission, ainsi que les personnes extérieures mandatées par la Commission, aient un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris dans un format électronique, pour mener à bien ces audits.

III.6.3 OLAF

En vertu des règlements n° 2185/96 (CE, Euratom) du Conseil et n° 1073/1999 (CE) du Conseil et du Parlement européen, et conformément à l'article 14 du

règlement (CE) n° 680/2007, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut également effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.

III.6.4 Cour des comptes

Les conditions régissant l'octroi du concours financier communautaire peuvent notamment prévoir un suivi et des contrôles financiers à effectuer par la Commission, ou tout représentant habilité par elle, et des audits à réaliser par la Cour des comptes, qui a les mêmes droits que la Commission, notamment un droit d'accès en matière de contrôles et d'audits.

III.6.5 Échange d'informations

L'État membre concerné et la Commission se transmettent immédiatement toutes les informations appropriées concernant les résultats des contrôles effectués.

Article III.7: Protection des données

1. Toute donnée à caractère personnel figurant dans la décision d'octroi du concours financier et ses annexes est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données seront exclusivement traitées en rapport avec la mise en œuvre et le suivi de la décision d'octroi d'un concours financier par la direction générale de l'énergie et des transports de la Commission européenne, sans préjudice de la possibilité de transmettre les données aux services internes et aux services d'audit, à la Cour des comptes européenne, au Panel des irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de sauvegarder les intérêts financiers de la Communauté.
2. Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Il adresse toute question concernant l'utilisation de ses données à caractère personnel à la direction générale de l'énergie et des transports de la Commission européenne. Le bénéficiaire peut à tout moment déposer une plainte concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Article III.8: Règlement des litiges – tribunal compétent

1. En vertu de l'article 230 du traité CE, la décision d'octroi d'un concours financier est régie par le droit communautaire.
2. Le tribunal de première instance des Communautés européennes et, en cas d'appel, la Cour de justice des Communautés européennes, seront compétents en cas de recours concernant les décisions prises par la Commission relativement à l'application de la décision d'octroi d'un concours financier.